

ACCORD RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

ENTRE:

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé au 3 avenue André Malraux, à Levallois-Perret (92300) représentée par Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées,

D'autre part,

**IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD DE SUPPLEMENT
D'INTERESSEMENT .**

Préambule

La société ALSTOM TRANSPORT a conclu avec ses partenaires sociaux un accord d'intéressement le 18 juillet 2012, applicable pour une durée de trois ans, soit au titre des exercices 2012-13, 2013-14 et 2014-15.

Par délibération du 30 mai 2013, le Conseil d'Administration d'ALSTOM Transport a décidé à titre exceptionnel d'attribuer aux salariés de la société un supplément d'intéressement dans le cadre des dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du travail, au titre de l'exercice clos, courant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le montant du supplément d'Intéressement est fixé à 543,47 € bruts pour une présence complète sur l'exercice 2012/2013 pour chaque salarié éligible.

Le présent accord détermine les conditions particulières de répartition du supplément d'intéressement.

Les parties rappellent que les dispositions de l'accord d'intéressement du 18 juillet 2012, notamment concernant les bénéficiaires, le versement, l'information des salariés, l'affectation au CET, le régime fiscal et social, s'appliquent au supplément d'intéressement, sous réserve des dispositions particulières définies ci-après.

Le présent accord a fait l'objet d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise le 14 juin 2013.

Article 1 –Montant du supplément d'Intéressement

Les parties conviennent que le supplément d'intéressement est fixé à 543,47 € bruts par bénéficiaire de l'intéressement au titre de l'exercice clos, pour une présence complète sur l'exercice, calculée conformément aux règles définies dans l'article 3 de l'accord du 18 juillet 2012. La prime d'intéressement pour des salariés n'ayant pas été présents sur tout l'exercice sera calculée au prorata du temps de travail effectif ou assimilé.

Le cumul entre le montant individuel reçu au titre de l'intéressement, selon les dispositions de l'accord du 18 juillet 2012, et le montant individuel du supplément d'intéressement attribué à un salarié ne pourra dépasser la moitié du plafond annuel de sécurité sociale soit 18 516 € (plafond au titre de l'exercice clos).

Article 2 –Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tous les salariés d'Alstom Transport S.A., c'est-à-dire titulaires d'un contrat de travail, ayant au moins trois mois d'ancienneté au 31 mars 2013, y compris les salariés transférés au sein de la filiale ALSTOM Transport Technologies. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice et des douze mois qui précèdent.

Sont exclus les salariés qui n'ont pas bénéficié de l'intéressement pour l'exercice 2012-13.

Article 3 –Versement et/ou affectation facultative au PEE et au CET

Le supplément d'intéressement sera notifié en juillet 2013. Tout salarié aura la possibilité, dans les 15 jours suivant la notification, d'affecter tout ou partie du supplément d'intéressement lui revenant dans le Plan d'Epargne Entreprise en vigueur dans la société Alstom Transport S.A., selon les modalités définies par le règlement de ce plan. Il aura également la possibilité de les épargner au Compte Epargne Temps ou d'en demander le paiement.

Article 4 – Durée de l'accord

Le présent accord s'applique exclusivement au supplément d'intéressement décidé par le Conseil d'Administration, au titre de l'exercice clos soit l'exercice courant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013. Il est donc conclu pour une durée déterminée et cessera automatiquement de s'appliquer à l'issue de ce versement unique.

Article 5 – Dépôt et Publicité

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties, dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIREECTE) de BOBIGNY (une version sur support papier et une version sur support électronique) ainsi qu'auprès du secrétariat- greffe du conseil de Prud'hommes de BOBIGNY.

Fait à Saint-Ouen, le 4 juin 2013

Signatures :

Pour la société ALSTOM TRANSPORT SA
Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT
Vice-Président Ressources Humaines France

Pour la CFDT Monsieur Patrick MAILLOT	Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER
Pour la CFE-CGC Monsieur Didier LESOU	Pour FO Monsieur Philippe PILLOT